

**Bilan de l'activité menée par le CATRED  
au sein du Point d'Accès au Droit du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008.**

## **I/ Préambule.**

Inaugurée fin 2005, la permanence du CATRED au sein du PAD du 18<sup>ème</sup> est celle dont la fréquentation a le plus augmenté (tant numériquement qu'au niveau du taux de fréquentation hebdomadaire) en l'espace de deux ans.

Au cours de l'exercice 2008, la fréquentation a encore été marquée par une augmentation non négligeable (+ 7%), due à l'application du rythme hebdomadaire de notre intervention dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ce tout au long de l'année.

La coordination du PAD 18 souhaiterait encore accroître l'intervention du CATRED en 2009. Toutefois, cet accroissement quantitatif est à la fois subordonné aux marges budgétaires dont disposeront – et que pourront engager – tant le Conseil départemental d'accès au droit de Paris que la délégation à la Politique de la ville et à l'intégration auprès de la ville de Paris, ainsi qu'aux moyens humains mobilisables par le CATRED ; ceux-ci découlant directement des fonds qui seront alloués au CATRED.

Or, l'année 2009 est marquée du sceau de l'incertitude, alimentée par les restrictions budgétaires annoncées et un redéploiement des compétences et budgets aux contours relativement flous.

D'un point de vue méthodologique, il convient de rappeler que la gestion des plannings est assurée directement par l'accueil des Points d'accès au droit, en liaison avec les intervenants du CATRED en cas de demandes surnuméraires ou d'urgences.

Comme les années précédentes, eu égard aux problématiques traitées ainsi qu'aux réponses juridiques complexes apportées afin d'assurer un accès effectif au droit, un grand nombre de dossiers a de nouveau nécessité une prise en charge et un suivi assidus (entretiens téléphoniques, relances des organismes, saisines amiables et contentieuses) en dehors des seules permanences d'accueil au sein du PAD du 18<sup>ème</sup>.

## **II/ Bilan statistique de l'action menée au sein du PAD 18 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2008.**

Au cours des 40 permanences assurées tout au long de l'année 2008, le CATRED a reçu un total de **175 personnes** (187 équivalent-visites) sur 194 prévues. Soit un taux de présence de **4,38 personnes par permanence**.

Les 175 personnes (la différence avec le décompte opéré par l'accueil du PAD 18 – 172 personnes – tient aux 3 personnes supplémentaires reçues au sein des locaux principaux du CATRED) accueillies représentent en réalité **106 dossiers distincts**, incombant à 102 personnes particulières.

**87 dossiers ont été ouverts** en 2008 ; les autres remontant à 2006 ou 2007.

Parmi ces 102 personnes :

- ▶ 28 sont de nationalité française,
- ▶ 28 sont de nationalité algérienne,
- ▶ 8 sont de nationalité marocaine,
- ▶ 7 sont de nationalité malienne,
- ▶ 5 sont de nationalité ivoirienne,
- ▶ 4 sont de nationalité tunisienne,

- ▶ 3 sont de nationalité portugaise,
- ▶ 3 sont de nationalité congolaise,
- ▶ 2 sont de nationalité indienne,
- ▶ 2 sont de nationalité camerounaise,
- ▶ 2 sont de nationalité angolaise,
- ▶ les 10 autres étant de nationalités béninoise, égyptienne, tchadienne, ukrainienne, japonaise, yougoslave, guinéenne, sénégalaise, mauritanienne et centrafricaine.

Parmi les 102 personnes différentes reçues, **92,2 % résident à Paris** (75 dans le 18<sup>ème</sup>, 7 dans le 19<sup>ème</sup>, 3 dans le 10<sup>ème</sup>, 2 dans le 17<sup>ème</sup>, 2 dans le 1<sup>er</sup> et 1 dans chaque arrondissement suivant : 16<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>) ; 3 autres résident dans le 93, 2 dans le 91, 1 dans le 95, 1 en Algérie et 1 au Maroc.

La répartition selon le sexe et l'âge est la suivante :

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Moins de 25 ans</b>	3	6,4	1	1,8
<b>entre 26 et 45 ans</b>	5	10,6	18	32,7
<b>entre 46 et 60 ans</b>	23	48,9	26	47,3
<b>entre 61 et 70 ans</b>	13	27,7	6	10,9
<b>70 ans et plus</b>	3	6,4	4	7,3
<b>TOTAL 1</b>	47	100,0	55	100,0
<b>% / TOTAL 2</b>	46,1		53,9	
<b>TOTAL 2</b>	<b>102</b>			

Ces statistiques sociologiques reflètent les deux constats tirés de l'analyse statistique de l'action menée au sein des permanences assurées dans les locaux du CATRED :

- ▶ **Rajeunissement** significatif du public reçu corroborant les problématiques abordées ;
- ▶ **Un public féminin devenu majoritaire (53,9%)**, alors qu'il ne représentait que 20% des usagers il y a 4 ans, ce qui atteste de son implication et de son autonomisation dans la gestion de sa situation personnelle et familiale.

Globalement, durant ce premier semestre 2008, **95,3% des dossiers traités ont eu trait à « l'accès aux droits en matière de protection sociale »**, quatre seulement abordant la question du « droit au séjour » et un celui du « droit au compte » :

- 1) 33 dossiers concernent l'accès aux prestations familiales / APL en faveur d'enfants étrangers de pays tiers ;
- 2) 23 dossiers concernent des problèmes de liquidation de retraite de base, complémentaire, ainsi qu'au titre de l'invalidité ;
- 3) 14 dossiers concernent des problèmes de reconnaissance d'accidents du travail et/ou de versement d'indemnités journalières ;
- 4) 7 dossiers concernent des droits à la retraite du combattant et à la réversion d'une pension militaire ;
- 5) 5 dossiers concernent l'accès à la CMU et CMU-C ;
- 6) 4 dossiers concernent des refus de séjour (OQTF) ;
- 7) 7 dossiers concernent l'accès à l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- 8) 4 dossiers concernent des refus d'attribution du RMI ;
- 9) 4 dossiers concernent des droits à pension de réversion ;
- 10) 3 dossiers concernent des rejets de remboursements de soins ;
- 11) 1 dossier concerne un refus de pension d'invalidité.
- 12) 1 dossier concerne un refus d'ouverture de compte bancaire.

Au vu de ces statistiques, le CATRED est capable, en un seul lieu, d'offrir une expertise administrative, technique et juridique inédite et spécialisée sur un champ de thématiques extrêmement vaste. Cette ouverture et cette réactivité témoignent d'un savoir-faire acquis à l'épreuve du terrain depuis de nombreuses années.

Pour autant, rapportés au cadre des missions qui lui incombent en conformité avec le fonctionnement des PAD, le décryptage, l'expertise et l'orientation prodiguées par les intervenants du CATRED ne suffisent pas à garantir un réel accès aux droits. Dans de nombreux dossiers dont l'issue est inévitablement contentieuse, un prolongement des interventions ponctuelles s'impose.

**Ainsi, 38,7 % des dossiers ont nécessité un suivi post-PAD**, c'est-à-dire en dehors des permanences attirées au sein du PAD 18. Au-delà des informations juridiques immédiates prodiguées et/ou des réorientations appropriées, le CATRED a donc, dans plus d'un cas sur trois, soit engagé une procédure amiable potentiellement contentieuse ou directement une procédure contentieuse (devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, la Cour d'appel – chambre sociale, la commission départementale d'aide sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité).

Par ailleurs, l'action du CATRED a permis de résoudre un grand nombre de dossiers (à l'amiable notamment). Cependant, la majorité des démarches engagées nécessitant un prolongement contentieux externe au PAD, celui-ci ne pouvant être assuré par le CATRED en vertu des termes de la convention de partenariat signée, nous déplorons un manque de visibilité sur le nombre réel de dossiers ayant trouvé une issue favorable.

Enfin, de nombreux contentieux se profilent en 2009, suite :

- à la mise en œuvre de la directive communautaire du 29 avril 2004 relative aux conditions de séjour des ressortissants communautaires et applicable en France depuis le 23 novembre 2007, pour ouvrir droit aux minima sociaux et à la protection maladie ;
- à la mise en œuvre du décret « train de vie » du 28 janvier 2008, visant à lutter contre la fraude aux prestations sociales ;
- à la réforme de l'accès à l'AAH et son complément avancée au terme de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2009 ;
- à l'instauration d'une circulaire CNAV du 22 juillet 2008, qui redéfinit la notion de « couples » à la lumière de la résidence effective du conjoint du pensionné,
- à la poursuite du contentieux relatif au bénéfice des prestations familiales en faveur des enfants étrangers entrés hors regroupement familiale, et ce malgré plusieurs décisions favorables et moult rappels à l'ordre de la HALDE.

Autant de nœuds juridiques que le CATRED contribuera à dévider, en mobilisant tous les outils disponibles en la matière.

Et afin de mesurer la qualité de la prestation offerte par le CATRED face à des cas difficiles à plusieurs titres (techniques, sanitaires, humains, psychologiques, pédagogiques), voici l'exposé « allégé » du traitement apporté par le CATRED à une situation régulièrement rencontrée au sein des permanences du PAD 18.

### **III/ Descriptif qualitatif de l'approche et du traitement social, administratif et juridique apporté par le CATRED : cas pratique.**

#### ***La situation de Monsieur B., ressortissant français, titulaire du RMI :***

Monsieur B. est marié depuis 2004 avec une ressortissante communautaire de nationalité roumaine.

Le 5 novembre 2007, Monsieur B. a sollicité le bénéfice du RMI auprès du Conseil Général de Paris en faisant état de sa situation maritale.

Par courrier en date du 14 novembre 2007, la CAF du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a informé l'intéressé qu'il pouvait prétendre au versement du RMI à partir du mois de novembre 2007 pour un montant mensuel de 440,86 €. Ce montant mensuel correspondant à celui versé pour une personne seule et non à celui versé pour un couple.

L'intéressé a déposé, le 14 décembre 2007, à sa CAF (Paris 18ème) un recours gracieux à destination du président du Conseil général.

Par courrier en date du 8 janvier 2008, la CAF du 18ème arrondissement de Paris a accusé réception du courrier de Monsieur B. demandant la régularisation de son dossier concernant sa situation familiale, tout en mentionnant que *«son dossier était d'ores et déjà à jour de sa situation maritale avec Madame B.»*.

Par courrier en date du 22 mai 2008, adressé par lettre simple en date du 23 mai 2008, le service RMI du département de Paris (agissant pour le président du Conseil général) a fait état du recours gracieux de l'intéressé faute de prise en compte de son épouse dans le montant du RMI versé par la CAF.

Dans ce courrier, ce service a indiqué que la CAF avait régularisé le dossier de l'intéressé *« avec versement d'un RMI d'un montant de 564,37 € à compter de mars 2008 »*. Il a ajouté *«qu'en effet l'épouse de Monsieur B. est prise en compte dans le calcul du RMI à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la validité de son titre de séjour) et a indiqué que « pour la période antérieure, il ne peut donner une suite favorable, Madame B. n'étant pas en possession d'un titre de séjour valable »*.

Cette décision, en date du 22 mai 2008, venant confirmer pour partie celle de la CAF du 14 novembre 2007 en rejetant le versement du RMI au taux couple pour la période allant de novembre 2007 à février 2008, est contraire au droit français et au droit communautaire.

Le CATRED a donc aidé Monsieur B. à saisir la commission départementale d'aide sociale (CDAS) d'un recours contentieux en développant un certain nombre d'arguments, en particulier la méconnaissance de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ainsi que de la jurisprudence communautaire précisant de longue date que *« la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit communautaire »*<sup>1</sup>.

En outre, compte tenu de la précarité financière du couple et du préjudice subi à l'encontre de l'intéressé par l'illégalité commise par le président du Conseil général de Paris, via le service RMI du département de Paris, la somme de 1000 € a été demandée au vu des principes inspirés par l'article 1382 du code civil.

A ce jour, le dossier n'est pas encore passé devant la CDAS.

### **Enseignements tirés de ce cas pratique :**

Outre le fait que ce dossier nécessitait une connaissance notamment du droit communautaire pour contester la décision opposée et que l'intéressé ne pouvait donc pas uniquement bénéficier d'une simple information juridique donnée oralement pour saisir seul la juridiction compétente, le CATRED s'est trouvé confronté également à une personne très déstabilisée du point de vue psychologique.

Monsieur B. ne fait absolument confiance à personne. Il a de ce fait refusé, dans un premier temps, de donner ses papiers, nous a accusé d'avoir conservé ses originaux (ce qui n'est jamais le cas). Tout ceci a donc nécessité un long travail d'approche et d'explications avant que le dossier puisse être correctement constitué (pièces à rassembler).

Par ailleurs, comme beaucoup de personnes reçues dans les PAD ou au CATRED, il n'avait aucune perception de la longueur des procédures et s'étonnait de ne pas avoir reçu de réponse aux divers courriers qu'il avait lui-même adressé.

---

<sup>1</sup> CJCE, 8 avr. 1976, aff. 48/75, Royer : Rec. CJCE 1976, p. 497, pt 31 et CJCE, 25 juill. 2002, aff. [C-459/99, MRAX](#) : Rec. CJCE 2002, I, p. 6591, pt 74.

Ainsi, tout un travail pédagogique a été fait afin que Monsieur B. gagne notre confiance et soit amené à accepter de délivrer les pièces nécessaires à l'examen de son dossier (faute de quoi il lui a été dit que rien ne pourrait être fait pour lui et qu'il avait donc un choix à faire) mais aussi afin qu'il puisse comprendre les démarches juridiques que nous souhaitons entreprendre en sa faveur.

Enfin, comme pour d'autres dossiers, Monsieur B. a été reçu non seulement au PAD du 18<sup>ème</sup> mais aussi au CATRED afin que nous puissions récupérer l'ensemble des pièces utiles à la saisine de la juridiction compétente.

Cet exemple illustre le fait que si le CATRED bénéficie d'une enveloppe financière pour intervenir au sein des PAD lors des permanences, il agit ensuite et au-delà de la mission qui lui est dévolue en rédigeant un certain nombre de recours, administratifs ou contentieux (fait au CATRED et non au PAD), ainsi qu'en assurant un suivi post-PAD en consacrant du temps afin que les personnes reçues puissent effectivement accéder à leurs droits.

## **V/ Pour conclure.**

*Au-delà des éléments statistiques détaillés ci-dessus, le non-respect des obligations qui incombent aux organismes publics ainsi que l'explosion des procédures contentieuses, alimentés par un contexte législatif extrêmement durci vis-à-vis de nos publics, renforcent la nécessité de soutenir et d'encourager l'expertise avérée du CATRED, dont l'utilité sociale et juridique est incontestable, au vu des besoins et des résultats obtenus au sein des différents PAD.*